

**Avis n° 219/01 CM du 24 septembre 2001**  
**Relatif à la Commission des Marchés – Production d’un certificat**  
**d’agrément**

L’avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si les experts comptables doivent fournir le certificat d’agrément institué par le décret n° 2.98.984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) pour pouvoir réaliser, pour le compte de l’Etat, les prestations d’audit.

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 12 septembre 2001 et a recueilli de sa part l’avis suivant :

1) Le décret précité n° 2.98.984 n’exclut de son champ d’application que les prestations fournies par les architectes et les ingénieurs topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant.

La même logique doit en principe régir les membres des autres professions réglementées. En effet un décret ne peut ajouter des conditions supplémentaires d’exercice d’une profession réglementée sans porter atteinte à la législation réglementant lesdites professions.

2) Pour les prestations d’audit que le décret précité n° 2.98.984 inclut expressément dans le domaine d’activité n° 13 « études générales » figurant à l’annexe dudit décret, celles-ci peuvent être exécutées aussi bien par les bureaux d’études que par les experts comptables en vertu du paragraphe 2 de l’article premier de la loi n° 15-89 réglementant la profession d’expert comptable, qui les autorise à « donner les conseils et avis et entreprendre les travaux d’ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel se rapportant à la vie des entreprises et des organismes ».

Dans ce cas le service gestionnaire doit préciser, dans le marché qu’il envisage de lancer, que lorsque le concurrent est un expert comptable, celui-ci est tenu de fournir avec le dossier administratif, non pas le certificat d’agrément que les autres concurrents sont tenus de produire, mais le dossier technique prévu par l’article 26 du décret n° 2.98.482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Etat.

3) En tout état de cause, compte tenu des difficultés d'interprétation apparues dans l'application des dispositions du décret précité n° 2.98.984, la Commission des Marchés recommande d'aménager ledit décret afin de prévoir que le certificat d'agrément n'est pas exigé en ce qui concerne les membres des professions réglementées lorsqu'ils agissent dans le cadre des missions que le législateur leur a imparties.